



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/2004/ n° 282**

**LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU la demande présentée par la Société Sélection Avicole de la Sarthe et du Sud Ouest (SASSO) en vue d'obtenir l'autorisation d'extension d'un élevage avicole sur la commune de Sabres,

VU l'avis favorable de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 avril 2004,

Considérant que les effluents issus de l'activité seront stockés dans des caissons étanches pour être dirigés vers un circuit de compostage,

Considérant que l'exploitant s'est engagé à créer, dans le courant de l'année 2004, des fosses de récupération des eaux de lavage des bâtiments B9 à B11,

Considérant que les eaux de lavage des bâtiments existants sont récupérées dans des fosses enterrées situées à proximité des bâtiments et vidangées 2 fois par an pour être acheminées vers une station d'épuration,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SASSO, Sélection Avicole de la Sarthe et du Sud-Ouest, est autorisée à exploiter à Sabres un élevage avicole d'une capacité maximale de 98 018 animaux équivalents.

ARTICLE 2 : Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement selon les rubriques suivantes :

- n° 2111 : établissement d'élevage de volailles d'une capacité supérieure à 20 000 animaux équivalents : autorisation ;
- n° 2112 : couvoir dont la capacité logeable est inférieure à 100 000 œufs : non classée.

ARTICLE 3 : L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes :

ARTICLE 4 : Les bâtiments d'élevage, y compris les cabanes déplaçables, et les installations de stockage des déjections, les enclos et les volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré, et toute installation destinée à l'hébergement des animaux sont implantées :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures.

ARTICLE 5 : Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments et parties de bâtiments exploités sur litière sèche.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

ARTICLE 6 : L'établissement sera alimenté en eau potable par le réseau public. Le réseau de distribution d'eau interne à l'entreprise doit être équipé de disconnecteurs afin de protéger de tout risque de contamination du réseau d'adduction d'eau publique.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle sera en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête sera rendue étanche ou sera située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sera installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il devra permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage sera interdit par un dispositif de sécurité.

Le circuit des eaux issues du forage sera totalement séparé du réseau utilisant l'eau du réseau public. Il sera installé un compteur volumétrique sur le forage. Tous les compteurs (forage, réseau public) seront relevés hebdomadairement et les relevés seront consignés sur un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 : Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et rejoignent directement le milieu naturel, sans être souillées par les déjections animales.

ARTICLE 8 : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments existants sont stockées dans des fosses étanches de décantation de volumes égaux à 2 et 3 m³, situées à proximité des bâtiments. La partie décantée est évacuée vers une station d'épuration, la partie liquide effectue un passage par un terre filtrant.

Les eaux de lavage des bâtiments à créer notés P5, P6, P7, B13, B14, B15, B16 et B17 sont collectées dans des fosses étanches de décantation de volumes égaux à 8 m³. La partie décantée est évacuée vers une station d'épuration, la partie liquide effectue un passage par un terre filtrant.

ARTICLE 9 : La pente des sols de l'installation permet l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers des ouvrages de stockage ou de traitement par canalisation étanches. Cet article ne s'applique pas au sols en terre battue ou en pierre compactée.

ARTICLE 10 : Les déchets du couvoir sont traités dans des établissements autorisés.

ARTICLE 11 : Le stockage des fientes et litières est effectué dans des caissons étanches, équipés de système anti-débordement et couverts de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections.

Les fientes et litières sont évacuées vers une installation de compostage autorisée.

Leur stockage sur l'élevage, ainsi que leur transport à destination de l'entreprise de compostage sont à la charge de la SASSO, sauf convention contraire.

A titre expérimental, les déchets de couvoir (coquilles, œufs clairs) pourront être incorporés aux fientes et litières.

Un registre relatif aux expéditions vers le centre de compostage doit être ouvert, tenu à jour et présenté à toute demande des services d'inspection.

Toute modification ou réalisation du contrat liant la SASSO à l'établissement de compostage doit être immédiatement porté à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 : Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

ARTICLE 13 : Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur. Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte réfrigérée.

Le brûlage des cadavres est interdit.

ARTICLE 14 : Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage ou des installations annexes (fosse de stockage, etc...) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

ARTICLE 15 : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du Décret du 18 Avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 17 : Les installations électriques sont conformes à la norme C15 100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état, elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 : L'exploitant devra assurer la défense extérieure contre l'incendie :

- soit par l'installation d'un ou plusieurs hydrants de 100 mm conformes à norme NFS 62200, NFS 21211 et NFS 61213 piqués directement et sans passage par compteur ni by pass débitant 60 m³/h pendant deux heures au minimum soit un volume minimal de 120 m³ ;
- soit par la création d'une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services de secours, équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951.

L'aménagement de ces points d'eau naturels devra être signalé au SDIS des Landes afin que celui-ci les répertorie.

Les installations techniques doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur.

Des extincteurs appropriés aux risques à défendre et des extincteurs à eau pulvérisée doivent être tenus à disposition du personnel.

L'exploitant devra mettre en place un système de récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le terrain sur lequel est implanté l'élevage doit être débroussaillé jusqu'à une distance minimale de 50 mètres (code forestier) à proximité de la forêt.

ARTICLE 19 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou des nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes de l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 20 : L'exploitant de l'établissement doit veiller à ce que les règles d'hygiène prévues ci-dessus soient connues et observées par le personnel de l'exploitation.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité du personnel employé dans l'établissement.

ARTICLE 21 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les Décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 22 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 23 : L'exploitant devra se soumettre à tout moment, à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Il devra, à toute réquisition des autorités compétentes, présenter les documents suivants :

- registre d'entrée et de sortie des animaux, permettant de connaître en permanence l'espèce, le nombre et l'âge des animaux présents sur l'élevage ;
- plan de lutte contre les nuisibles prévu à l'article 16.

ARTICLE 24 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 25 : Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 26 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 27 : Une copie du présent arrêté et des annexes sera déposée aux Mairies de Sabres, Solférino, Commensacq et Le Sen.

ARTICLE 28 : Messieurs les Maires de Sabres, Solférino, Commensacq et Le Sen sont chargés de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la SASSO à Sabres dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 29 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

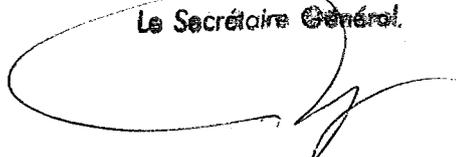
ARTICLE 30 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les Maires de Sabres, Solférino, Commensacq et Le Sen, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SASSO à Sabres ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur du Service Département d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Chef du Service d'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole.

29 AVR. 2004

Mont-de-Marsan le

~~Pour le Préfet :~~ LE PREFET
Le Secrétaire Général.



Jean Jacques BOYER